



COMMUNE DE LIVILLIERS

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, convoqué dans les formes légales, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur DANCONNIER François, Maire

**Date de convocation :**

08/12/2023

**Date d'affichage :**

08/12/2023

**Présents :** Mesdames Cécile CARTON, Brigitte DUCHENE, FARGE Catherine, Claire JARRAUD, Dominique MORIN, Marion WALTER & Messieurs Jean ABONDANCE, François DANCONNIER, Frédéric JARRAUD, Franck MORIN, Philippe WIDERKHER

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

**OUVERTURE DE LA SEANCE : 20h30**

Mme. MORIN Dominique a été élue secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1./ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 12 OCTOBRE 2023
- 2./ AUTORISATION D'ORDONNANCEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2024 (délibération)
- 3 / ADMISSION EN NON VALEUR (délibération)
- 4 / EXPERTISE FONCIERE DE LA SOCIETE POPOT
- 5 / PROJET ACQUISITION DES 4 PARCELLES RUE DE ROMESNIL
- 6 / RAPPORT SUR LA VENTE DE BOIS EN COURS ET DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU PNR (délibération)
- 7 / COMPTES RENDUS DES COMMISSIONS
- 8 / QUESTIONS DIVERSES

**1./ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 12 OCTOBRE 2023**

Le procès-verbal du 12 octobre 2023 est approuvé et signé par M le Maire et le secrétaire de séance.

## 2 / AUTORISATION D'ORDONNANCEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2024

M. le Maire explique aux membres du conseil municipal la nécessité de prendre une délibération pour l'autoriser à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement 2024 avant le vote du budget

Délibération 2023/12/001

En vertu des dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales et dans le cas où le budget de la collectivité n'est pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement du capital de la dette ». L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour mémoire, le total des opérations d'équipement inscrit à la section d'investissement du budget primitif 2023 était de 318 790.59€

Ainsi, dans l'attente du vote du budget primitif 2024, il vous est demandé d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans le respect du montant maximum suivant :

$$318\,790.59\text{€} \times 0.25 : 79\,697.65\text{€}$$

Et de les affecter comme suit :

### Chapitre 21 : Immobilisations corporelles (hors opérations)

- ✓ 2111 : Terrains nus 8 000 €
- ✓ 2118 : Autres terrains 12 000€
- ✓ 2151 : Réseaux voirie 39 697.65
- ✓ 2184 : Mobiliers 20 000 €
- ✓

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-1 et L1612-1

**CONSIDERANT** les besoins de crédits en investissement avant le vote du budget 2024,

Entendu le rapport de M. le Maire

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité

D'autoriser M. le Maire ou son représentant, dans l'attente du vote du budget 2024, les paiements des dépenses d'investissement à hauteur de **79 697.65€** selon l'affectation ci-dessus proposé au vote.

## 3 / ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Maire relate aux membres du Conseil Municipal la réception du mail du 28 novembre 2023 de la trésorerie nous demandant de délibérer sur l'admission en non valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement malgré toutes les voies d'exécution.

L'admission en non valeur de ces créances irrécouvrables permet de les faire disparaître de la comptabilité.

**Délibération 2023/12/002**

Le Conseil municipal après avoir :

Entendu l'exposé de M. DANCONNIER François, Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** d'admettre en non valeur la somme de 144.59€ correspondant aux montants de trois titres :

- 0.83€€ Bord 12 titre 65 du 04 mai 2018 Mme FALEMPIN Claire ;
- 109.89€ Bord annulatif 3 M 5 du 30 août 2011, FRANCE TELECOM ;
- 33.87€ Bord annulatif 3 M6 du 30 août 2011, FRANCE TELECOM.

**PRECISE** que les crédits nécessaires à ces annulations seront inscrits au compte 6541 (créances admises en non valeur).

#### **4 / EXPERTISE FONCIERE DE LA SOCIETE POPOT**

La société Expertise POPOT a rendu son pré-rapport d'expertise le 30 novembre 2023. Pour les 4 parcelles qui représentent 2200m<sup>2</sup>, l'estimation s'élève à 3000€

#### **5 / PROJET ACQUISITION DES 4 PARCELLES RUE DE ROMESNIL**

Suite à l'estimation par la société Expertise POPOT des 4 parcelles rue de Romesnil, et à l'explication de monsieur le Maire concernant l'achat potentiel de ces parcelles pour l'accroissement de l'aménagement de la commune, M. Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal l'autorisation de poursuivre les démarches auprès des propriétaires des parcelles concernées.

#### **6 / RAPPORT SUR LA VENTE DE BOIS EN COURS ET DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU PNR**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les différentes ventes de bois sur la commune et sur son interrogation sur les éventuels acquéreurs qui pourraient engendrer des nuisances (au niveau population, écologique, etc.).

La parole est donnée à Madame FARGE, 2<sup>e</sup> Adjoint afin de nous expliquer toutes les procédures en cours concernant ces ventes, et notamment la différence entre le droit de préférence et le droit de préemption.

**Délibération 2023/12/002**

#### **I / Compte rendu délégation de fonction**

Aux termes de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a pu prendre, en vertu de la délégation qui lui a été donnée par la délibération du 20 juin 2023, dans l'un des domaines énumérés à l'article L 2122-22 du CGCT, notamment en cas d'exercice du droit de préemption.

Par courrier daté du 25 septembre 2023 constituant une DIA (déclaration d'intention d'aliéner), la SCP Sansot-Lherbier-Darmon, notaires associés à Montmorency a informé la Commune de la vente d'une parcelle boisée sise à Livilliers lieudit le Bois Lapin,

appartenant à Monsieur Claude Roch, cadastrée F39, au prix de 19 000€ outre commission d'agence de 9 000€.

Considérant l'intérêt paysager majeur de la parcelle au regard des objectifs défendus par le Parc Régional du Vexin ainsi que la nécessité de conserver la ceinture boisée qui délimite le village en la préservant contre un risque de mitage, Monsieur le maire a décidé de préempter le bien situé à Livilliers lieudit le Bois Lapin, cadastré F 39, d'une surface de 4.833 m<sup>2</sup> aux conditions financières suivantes, soit une offre d'acquisition au prix de 3.000 € (TROIS MILLE EURO), étant précisé que l'avis des Domaines, reçu le 13 décembre est conforme à cette estimation.

Le conseil Municipal en prend note

En l'état la réponse du vendeur n'est pas connue.

## **2/ délégation à donner au Maire (délibération)**

Sur le rapport de Madame Farge, 2<sup>ème</sup> adjoint

Madame Farge rappelle que les 31 domaines énumérés à l'article L 2122-22 du CGCT le sont limitativement énumérés et qu'ainsi n'y figurent pas les droits de préférence et de préemption prévus par les articles L.331-19 à L.331-24 du Code Forestier.

Elle expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 prévoit :

### **1°) Aux articles L331-19 à L.331-21 du Code forestier, un droit de préférence**

En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, les propriétaires d'une parcelle boisée contigüe, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, bénéficient d'un droit de préférence.

En cas de cession, le vendeur est tenu de notifier aux propriétaires concernés les conditions de la vente. Le bénéficiaire de ce droit dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification par lettre recommandée.

En cas de pluralité de réponses à l'exercice de ce droit aux conditions de la vente, le vendeur choisit librement son acquéreur.

L'article L331-21 prévoit différents cas d'exemption tenant tant à la nature de l'acquéreur (co-indivisaire, époux ou parent, exploitant de carrière) qu'à la nature du bien (terrain intégré dans une unité foncière comportant d'autres biens d'une autre nature).

Est entachée de nullité toute vente opérée en violation de ces dispositions avec prescription pendant un délai de 5 ans

Ces dispositions s'exercent sous réserve d'un droit de préemption au profit de la commune prévu tant par le Code de l'urbanisme que le Code forestier.

### **2°) Aux articles L331-22 à L331-24 du Code forestier, un droit de préemption**

La Commune bénéficie d'un droit de préemption en cas de vente d'une parcelle classée au cadastre en nature de bois et forêts de moins de 4 hectares (...), lorsqu'elle possède

une parcelle boisée contigüe à la propriété en vente et soumise à un document de gestion et d'aménagement de la forêt communale avec l'Office National des Forêts.

Le vendeur notifie à la Commune les prix et conditions de la vente par lettre recommandée avec accusé réception.

La Commune dispose alors d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préemption. Ce droit se substitue au droit de préférence prévu aux articles L.331-19 à L.331-21 du même code. L'absence de notification entraîne nullité de la vente prescriptible sous 5 ans.

Considérant que ces droits de préférence et de préemption contribuent à garantir à la Commune une maîtrise foncière en matière forestière,

Mme Farge fait part aux membres du Conseil des ventes et/ou projets de vente actuellement en cours :

**a) La parcelle le Bois Lapin cadastrée F 39 dont il a été parlé et qui a été préemptée selon arrêté 25/2023 du 28 novembre 2023**

**b) Les parcelles cadastrées Bois Dame Jeanne D 123 et D 139, la Couarde E 13, la Cote Chaumont E 82, le Clos de Rome E 162.**

Le notaire a notifié à la Commune les ventes par courrier daté du 16 octobre 2023. En l'espèce il ne s'agit pas d'une DIA mais d'une demande de réponse sur l'exercice de son droit de préférence.

Le délai pour répondre au notaire expire le 17 décembre prochain. Le problème est que sur ce fondement non seulement, au cas il y a plusieurs candidats le vendeur choisit l'acheteur qui lui convient, mais encore est-il impossible de discuter le prix.

Cela étant, le droit de préférence s'exerce sous réserve du droit de préemption, en l'occurrence, celui de la Safer.

Celle-ci a été interrogée sur le point de savoir si elle entend préempter.

Monsieur Pavone a confirmé que le droit de préférence défini par le Code Forestier prime sur le droit de préemption boisé de la Safer mais qu'il n'est pas possible de réviser à la baisse le prix proposé.

Si un riverain exerce son droit de préférence, il se substituera à l'acquéreur.

Si plusieurs riverains ou la commune exercent un droit de préférence alors le propriétaire choisira son acquéreur.

En l'absence d'exercice du droit de préférence, la Safer devra recevoir notification et la Commune pourra lui demander d'exercer un droit de préemption conformément au partenariat existant. Une révision du prix à la baisse pourrait en ce cas être envisagée, à tout le moins proposée au vendeur.

**c) La parcelle cadastrée Bois Dame Jeanne D 125 de 16920 m<sup>2</sup>**

Nous avons reçu une demande certificat d'urbanisme sur cette grande parcelle.

L'inquiétude est qu'elle jouxte la parcelle illégalement occupée par les héritiers Capello.

Il faut attendre une lettre de notaire pour savoir si la Commune sera interrogée sur le droit de préférence ou sur le droit de préemption.

Le Conseil municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité de membres présents :

**APPROUVE** l'application des droits de préférence et de préemption en matière forestière prévus aux articles L.331-19 à L.331-24 du Code forestier ;

**PRECISE** que l'ensemble des cessions relevant de ce cadre légal y seront soumises sur le territoire communal ;

**DONNE** pouvoir à M. le Maire d'exercer ou de renoncer à ce droit au nom de la commune

## **7 / COMPTES RENDU DES COMMISSIONS :**

- ✓ **PNR** : Le 20 novembre 2023, le Comité Syndical du Parc a adopté à l'unanimité le projet de charte "Horizon 2040", version novembre 2023, modifié et complété pour prendre en compte les éléments émis dans l'avis du Préfet de Région, rendu le 19 septembre dernier.

L'avis favorable du Préfet de Région souligne la qualité du dossier mais est assujéti de demandes de modifications, de suggestions et de remarques.

En réponse à la demande du CNPN à disposer, pour l'enquête publique, des moyens budgétaires et humains pour réaliser le socle des mesures phares du projet sur les trois premières années a minima, le Préfet, conformément aux articles R333-6-1 et R123-8 du Code de l'environnement, a estimé que les éléments pour évaluer la capacité technique (organigramme) et financière (plan de financement prévisionnel, budget) du Syndicat Mixte à conduire ce projet ne sont pas nécessaires à ce stade de la procédure. Ces éléments devront cependant être produits et joints au dossier soumis à l'examen final du ministre chargé de l'environnement, qui aura lieu après l'enquête publique, prévue en septembre-octobre 2024.

- ✓ **SMIRTOM** : L'assemblée générale s'est déroulée le 17 octobre 2023. Il a été question entre autre :

- Marché d'étude des biodéchets ;
- Un point a été fait sur l'enquête des Points d'Apport Volontaire (PAV verre)
- Recrutement ambassadeurs de tri

- ✓ **SDEVO** : L'assemblée générale s'est tenue le 26 octobre 2023, suite au manque de quorum du 19 octobre 2023. Le conseil syndical a décidé d'accepter aux options « Infrastructure de Charge » et « Contribution à la Transition Energétique » les communes ayant sollicité leurs adhésions par le biais de leur délibération.

- ✓ **SIARP** : le conseil syndical s'est réuni le 13 décembre 2023. Une autorisation de signature du protocole de dissolution du SIARH (réseau transport eaux usées sur la commune de Maurecourt) a été effectuée. La commune de Maurecourt sera rattachée au SIARP.

- ✓ **Conseil d'école du 6 novembre 2023:**

Le principe du Conseil d'Ecole unique est adopté.

**Le règlement intérieur et la charte de la laïcité** : Le règlement est adopté à l'unanimité

Le 21 novembre a eu lieu l'alerte PPMS sur le thème « se cacher », suite aux événements qui se sont passés à Amiens

**Carte scolaire** : un nouveau collège est en construction à Osny. A ce jour, les communes de Livilliers et Génicourt sont toujours attachés au collège de Pontoise.

Le département n'a pas encore répondu aux demandes des Maires (de Livilliers et de Génicourt) de rattacher leurs villages au nouveau collège.

**Projets de chaque école** :

**Hérouville** : Marché de Noël le vendredi 15 décembre, spectacle de fin d'année le 21 juin au soir

**Livilliers** : Mini séjour au domaine de Villarceaux sur le thème de l'environnement du 15 au 17 janvier avec le Parc Naturel Régional du Vexin

**Génicourt** : Projet autour de la célébration du 11 novembre (sortie au chemin des dames le 17 octobre), sortie opéra à Arronville, spectacle de fin d'année le 16 décembre, classe de découverte en fin d'année.

✓ **RPI** :

La réunion s'est déroulée le 29 novembre 2023. Une subvention de 820€ a été accordée à l'école de Livilliers pour le mini séjour au domaine de Villarceaux.

✓ **CCSI** :

La commission enfance s'est déroulée le 16 octobre 2023.

Un stage baby-sitting avec un temps d'observation en structure d'accueil petite enfance aura lieu pendant les vacances scolaires de février à Auvers-sur-Oise.

Une formation Bafa citoyen intercommunautaire aura lieu du 18 au 25 février 2024, candidature et renseignements : [espace.jeunes@ville-auverssuroise.fr](mailto:espace.jeunes@ville-auverssuroise.fr)

## 8 / QUESTIONS DIVERSES :

- **Colis de Noël** : Un goûter est organisé le 13 décembre à 16h30 afin de remettre le colis à nos aînés.
- **Vidéoprotection** : La phase 2 pour la pose des caméras devrait se faire courant 1<sup>er</sup> trimestre 2024.
- **Panneaux de Livilliers** : Des panneaux vont être installés par le Département, rue du Vaunay près de la chicane
- **Elagage au Haras** : L'entreprise PINCHON va intervenir pour l'élagage des arbres au Haras. Un arrêté de circulation a été effectué.
- **Remerciements** : Une lettre de remerciements a été adressée à monsieur SARAZIN François pour son implication dans la vie du village, notamment pour l'entretien des plantations juxtants les voies publiques.
- **Location appartement** : Un appartement de 45m<sup>2</sup> se libère le 31 décembre 2023. Il faudra prévoir une date pour l'état des lieux et une date pour la commission logement rapidement. A ce jour, 1 seule candidature a été déposée en mairie.

- **Foyer rural** : Le nouveau foyer rural invite le 17 décembre 2023 à 16h30, les petits livillois et livilloises à décorer le sapin de Noël dans la cour de la mairie. Un concours du plus beau sapin est organisé du 9 au 23 décembre dans le village.
- **Date à retenir** : Les vœux du Maire auront lieu le 13 janvier 2024 à 16h00 à la salle polyvalente.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h45.

Le Secrétaire de séance

MORIN Dominique



Le Maire

DANCONNIER François

